

Dispositif

L'article 47 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil, du 12 février 2008, doit être interprété en ce sens qu'une prestation de service complexe d'entreposage consistant en la prise en charge des marchandises en entrepôt, le placement de celles-ci dans les espaces d'entreposage appropriés, leur stockage, leur conditionnement, leur remise, leur déchargement et leur chargement, ne relève de cet article que si l'entreposage constitue la prestation principale d'une opération unique et s'il est accordé aux bénéficiaires de cette prestation un droit d'utilisation de tout ou partie d'un bien immobilier expressément déterminé.

(¹) JO C 184 du 23.6.2012

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 mai 2013 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — TNT Express Worldwide (Poland) Sp. z o.o./Minister Finansów

(Affaire C-169/12) (¹)

(Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Article 66, sous a) à c) — Prestations de services de transport et d'expédition — Exigibilité — Date de l'encaissement du prix et au plus tard le 30^e jour suivant la prestation — Émission antérieure de la facture)

(2013/C 225/51)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TNT Express Worldwide (Poland) Sp. z o.o.

Partie défenderesse: Minister Finansów

Objet

Demande de décision préjudicielle — Naczelny Sad Administracyjny (Pologne) — Interprétation de l'article 66 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), telle que modifiée — Législation nationale fixant le moment de l'exigibilité de la TVA liée aux prestations de services de transport et d'expédition au jour de l'encaissement du prix et au plus tard au 30^e jour suivant la prestation, et cela même en cas d'émission antérieure de la facture

Dispositif

L'article 66 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle

que modifiée par la directive 2008/117/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible, pour les services de transport et d'expédition, à la date de l'encaissement de la totalité ou d'une partie du prix, mais au plus tard 30 jours à compter du jour de la prestation de ces services, même lorsque la facture a été émise plus tôt et prévoit un délai de paiement postérieur.

(¹) JO C 209 du 14.7.2012

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 6 juin 2013 — Chafiq Ayadi/Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-183/12 P) (¹)

[Pourvoi — Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban — Règlement (CE) n° 881/2002 — Recours en annulation — Retrait de l'intéressé de la liste des personnes et entités concernées — Intérêt à agir]

(2013/C 225/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Chafiq Ayadi (représentants: P. Moser, QC, et par M. E. Grieves, barrister, mandatés par M. H. Miller, solicitor)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis, T. Scharf et E. Paasivirta, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Finnegan et G. Étienne, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie Commission: Irlande (représentants: E. Creedon, agent, assisté de E. Regan SC et de N. Travers, BL)

Objet

oPourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 31 janvier 2012, Chafiq Ayadi/Commission européenne (T-527/09) par laquelle le Tribunal a constaté le non-lieu à statuer sur un recours visant l'annulation partielle du règlement (CE) n° 954/2009 de la Commission, du 13 octobre 2009, modifiant pour la cent-quatorzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban (JO L 269, p. 20) — Retrait de l'intéressé de la liste des personnes et entités concernées